

DÉCISION N°545/2017 DU 1^{ER} MARS 2017

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
FOURNITURE ET LIVRAISON DE SEL POUR LES ROUTES
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/15, notamment son article 42-2
- VU** le décret n° 2016-360 du 25/03/2016, notamment ses articles 27 et 78
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2017
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 8 février 2017

DÉCIDE

Article 1 : L'accord cadre pour la fourniture et la livraison de sel pour les routes de la Collectivité Territoriale est attribué à l'entreprise Établissement Max GIRARDIN pour un montant minimum de quarante-deux mille euros (42 000,00 €) et un montant maximum de cent cinq mille euros (105 000,00 €).

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 011, nature 60633, fonction 622 du budget territorial

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 02/03/2017

Publié le 02/03/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*